

**Conseil d'établissement
Séance du 7 décembre 2021**

Délibération n°9
Portant approbation du forfait télétravail

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2021-1123 susvisé, une allocation forfaitaire est créée, à compter du 1^{er} septembre 2021, laquelle vise à contribuer au remboursement des frais engagés par les agents au titre du télétravail,

Considérant que peuvent bénéficier de cette indemnité tous les personnels relevant de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi,

Considérant que le bénéfice de cette indemnité doit intervenir après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 12

Membres absents et non représentés : 17

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le forfait télétravail selon les dispositions précisées en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le forfait télétravail prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 mars 2022

Publiée le : 09 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Annexe de la délibération n°9 – Allocation forfaitaire télétravail

Conseil d'établissement du 7 décembre 2021

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette indemnité tous les personnels relevant de la loi du 11 janvier 1984 et du 9 janvier 1986. Les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la loi du 11 janvier 1984 sont inclus dans le dispositif.

Conditions d'attribution

- Les agents doivent avoir effectué une demande de télétravail auprès de leur supérieur hiérarchique ; cette dernière doit avoir été validée par la DRH.
- Les jours de télétravail doivent être dûment renseignés dans le tableau de la DRH et validés par le N+1.
- Le forfait télétravail est versé selon une périodicité trimestrielle. Toutefois, pour la mise en œuvre du dispositif, les journées de télétravail effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 seront indemnisées au premier trimestre 2022.

Montant de l'indemnité

- Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.
- La périodicité du versement du « forfait télétravail » étant trimestrielle, le calcul du nombre de jour s'effectuera à la fin de chaque trimestre. Les demi-journées réalisées dans le trimestre seront cumulées et ensuite arrondies, en tant que de besoin, à l'entier supérieur.

Attentions particulières

Pour effectuer le calcul du nombre de jours télétravaillés par agent, une étude sera effectuée à partir des tableaux RH. Il est donc important que tous les jours de télétravail autorisés soient reportés sur les tableaux *ad hoc* et validés par le N+1, faute de quoi, l'indemnisation ne pourra pas avoir lieu.

Mise en œuvre du dispositif

Tous les trimestres, la DRH effectuera le recensement des jours télétravaillés.

Les opérations se dérouleront en plusieurs temps :

- 1) Vérification du nombre de jours par services et composantes à la fin de chaque trimestre.
- 2) Un tableau sera envoyé aux composantes et services pour vérification
- 3) La DRH compilera les informations remontées par les services et composantes pour mise en paiement du forfait.

Le forfait télétravail prend effet au 1^{er} septembre 2021. La première mise en paiement aura lieu sur la paye de mars 2022.

Un bilan sera effectué chaque année et il sera intégré au Rapport Social Unique (RSU).

Le pôle gestion des personnels BIATSS sera l'interlocuteur des responsables de services et des agents.